**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°108-2026**
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**
**BRANCHEMENTS AEP + EU – 61 RUE DES BARRIS – ENTREPRISE RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS**

COMMUNE DES MATELLES

**La Maire de la commune de Les Matelles,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;
**VU** le Code de la route, et notamment ses articles L. 411-1 à L. 411-7, R. 411-25 et R. 417-10 ;
**VU** le Code de la voirie routière, et notamment son article L. 113-2 ;
**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants, relatifs à l'occupation du domaine public ;
**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8e partie – signalisation temporaire) ;
**VU** le cahier technique de voirie applicable sur le territoire de la commune ;
**VU** la demande d'arrêté de police de la circulation (cerfa n° 14024*01) établie le 10 septembre 2026 par l'entreprise RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, représentée par M. Sylvain RICHEUX, technicien d'exploitation, 45 rue Terre du Roy – ZI Le Salaison, 34740 Vendargues, en vue de la réalisation de branchements aux réseaux d'eau potable (AEP) et d'eaux usées (EU) au 61 rue des Barris ;
**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent l'occupation temporaire du domaine public routier communal et ne font l'objet d'aucune permission de voirie antérieure ;
**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent la fermeture de la rue des Barris au droit du chantier et l'interdiction du stationnement sur la zone de travaux, afin d'assurer la sécurité des usagers et du personnel de chantier ;
**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à la Maire d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur les voies communales, de prendre les mesures de police nécessaires à cet effet et de veiller à la bonne conservation de la chaussée ;
**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, en conséquence, d'accorder la permission de voirie sollicitée, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement et de fixer les prescriptions de remise en état de la voirie ;

## ARRÊTE

**Article 1 – Objet – Permission de voirie**
Une permission de voirie est accordée à l'entreprise RÉSEAUX DIVERS LANGUEDOCIENS, 45 rue Terre du Roy – ZI Le Salaison, 34740 Vendargues, représentée par M. Sylvain RICHEUX, ci-après « le demandeur », en vue de la réalisation de branchements aux réseaux d'eau potable (AEP) et d'eaux usées (EU) au droit du 61 rue des Barris, **du mercredi 7 octobre 2026 au lundi 21 octobre 2026 inclus**, soit 15 jours calendaires.
Cette permission est accordée à titre précaire et révocable, sans droit à indemnité, et ne dispense pas le demandeur d'obtenir toute autre autorisation qui serait requise par ailleurs (notamment les déclarations de travaux et d'intention de commencement de travaux auprès des exploitants de réseaux).

**Article 2 – Réglementation de la circulation et du stationnement**
**Du mercredi 7 octobre 2026 au lundi 21 octobre 2026 inclus, pendant les horaires d'intervention (8h00 à 17h00), rue des Barris,** en agglomération, au droit du n° 61 et sur la seule section nécessaire au chantier :

- la circulation est interdite à tous les véhicules (véhicules légers et poids lourds) ; la rue est barrée par des panneaux adaptés ;
- le stationnement est interdit et considéré comme gênant (véhicules légers et poids lourds) sur la zone de travaux.

**Article 7 – Contrôle et réception des travaux**

À l'issue du chantier, le demandeur informe la mairie de la fin des travaux. La remise en état de la chaussée est vérifiée par les services techniques municipaux. En cas de non-conformité ou de désordre constaté, le demandeur procède aux reprises nécessaires dans le délai fixé par la commune ; à défaut, la commune pourra faire exécuter les travaux de reprise aux frais du demandeur.
Tout manquement aux prescriptions du présent arrêté fera l'objet d'un contentieux.

**Article 8 – Responsabilité**

Le demandeur est seul responsable des accidents et dommages de toute nature pouvant survenir du fait des travaux et de l'occupation du domaine public, à l'égard des tiers comme de la Commune. Les désordres constatés ultérieurement et imputables à son intervention restent à sa charge. La responsabilité de la Commune ne saurait être engagée.

**Article 9 – Durée de validité et retrait**

Le présent arrêté est valable du mercredi 7 octobre 2026 au lundi 21 octobre 2026 inclus. Toute prolongation devra faire l'objet d'une nouvelle demande. La permission pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans préavis ni indemnité, pour des motifs de sécurité ou d'ordre public, ou en cas de non-respect du présent arrêté.

**Article 10 – Publicité et exécution**

Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur les lieux du chantier. Il sera notifié au demandeur.
Le Directeur général des services, les services techniques municipaux et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire de Les Matelles, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot, 34063 Montpellier Cedex 2), y compris par voie électronique via l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Fait aux Matelles, le 03/10/2026

La Maire, Gwenaëlle GUERLAVAIS
Pour la Maire, par délégation, Pierre ADER
2ème Adjoint au Maire

